

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski tenue le 3 février à 20h00 heures à la salle 3 du centre polyvalent, sous la présidence de monsieur Georges Deschênes, maire**

**1. PRÉSENCES**

Monsieur Sylvain Deschênes	Monsieur Guillaume Lavoie (abs)
Monsieur Étienne Lévesque	Monsieur Serge Fournier (abs)
Monsieur Stéphane Deschênes	Madame Bianca Gagnon

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Josée Dubé, directrice générale est présente.

**2. Lecture de l'ordre du jour**

**3. ADMINISTRATION**

**3.1 Adoption du procès-verbal de janvier 2020**

20-02-26

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du mois de janvier 2020.

**3.2 Adoption des comptes à payer**

20-02-27

Proposé par Bianca Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la liste des comptes à payer tel que présentée aux membres du conseil municipal par la directrice générale qui se résume comme ceci :

Chèques numéros 22963 à 23004	190 794.26\$
Prélèvements numéros 2563 à 2566	2 844.56\$
Salaire des élus (janvier)	2 694.90\$
Salaire pompiers (29/12 au 18/01)	347.34\$
Salaire employés (29/12 au 18/01)	17 847.40\$
<b>Total</b>	<b>214 528.46\$</b>

**3.3 États financiers au 30 janvier 2020**

20-02-28

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les états financiers au 30 janvier 2020.

**3.4 Présentation et approbation de l'état des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales**

20-02-29

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'approuver l'état préparé par le directeur général et soumis au conseil municipal en regard des personnes endettées pour taxes municipales et/ou scolaires envers la municipalité, le tout en conformité avec l'article 1022 du code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)

De faire parvenir un avis enregistré à tous les contribuables ayant des taxes municipales dues pour l'année 2017 et l'année 2018.

**3.5 Transmission à la MRC de La Mitis de l'état des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes**

20-02-30

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que :

Conformément à l'article 1023 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) de transmettre avant le **vingtième jour du mois de mars 2020** au bureau de la municipalité régionale de comté l'état des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement de taxes municipales et/ou scolaires. Toutefois, le secrétaire-trésorier est autorisé à :

Soustraire de la présente liste tout immeuble dont le propriétaire aura acquitté la totalité des sommes dues pour l'année 2017 et 2018 sous forme de chèque certifié ou en monnaie légale;

Et à :

Soustraire de la présente liste tout immeuble dont le propriétaire aura fait une entente de paiement par chèques postdatés déposés au bureau municipal et couvrant la totalité des sommes dues pour l'année 2019 et ce, avant le 16 mars 2020.

### **3.6 MRC de la Mitis – vente pour taxes, représentant**

**20-02-31**

Proposé par Bianca Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser monsieur Frédérick Lee, directeur général ou monsieur Georges Deschênes, maire en cas d'absence du directeur, à représenter la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski pour faire l'acquisition des immeubles situés sur son territoire, si cela s'avérait nécessaire.

### **3.7 SNC Lavalin – Paiement facture 1470557 (FEPTEU)**

**20-02-32**

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de payer la facture # 1470557 à SNC Lavalin au montant de 8740.98\$ taxes incluses dans le cadre du programme FEPTEU.

## **4. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## **5. TRAVAUX PUBLICS**

## **6. URBANISME**

### **6.1 Adoption du règlement #297-19 modifiant le règlement de zonage 211-10 au sujet des mini-maisons**

**20-02-33**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** les habitations de type « mini-maison » occupent une place de plus en plus importante au Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** ce type d'habitation facilite l'accès à la propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** ce type d'habitation, bien encadré, s'intégrera de façon harmonieuse sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire autoriser ce type d'habitation à l'intérieur d'une zone du territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** un premier projet de règlement a été adopté le 2 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 2 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique a été tenue le 14 janvier 2020;

**CONSIDÉRANT QU'** un second projet de règlement a été adopté le 14 janvier 2020.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le règlement numéro 297-19 qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 297-19 modifiant le règlement de zonage 211-10 au sujet des mini-maisons».

#### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Les objectifs du présent règlement sont d'intégrer des dispositions régissant l'implantation des mini-maisons sur le territoire de la municipalité en plus d'agrandir la zone 47 (HBF) et d'y autoriser les mini-maisons.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4**

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié en ajoutant le paragraphe 206.1 suivant :

« **206.1° Mini-maison (ou tiny house)** : *Habitation* de faible dimension construite sur son emplacement final ou pouvant être transportée sur le réseau routier à l'aide de matériel permettant son remorquage ou au moyen d'une remorque plate-forme.

Elle doit comporter une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi que des utilités de cuisines sommaires (poêle, réfrigérateur, table et chaises de cuisine).»

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2**

L'article 3.2 est modifié en ajoutant « - *mini-maison* » à la liste des usages de la classe Habitation XII.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3**

Le tableau 6.3 est modifié en ajoutant une ligne pour les mini-maisons avec les normes suivantes :

Type de bâtiment	Largeur minimum du mur avant	Largeur minimum du mur latéral	Superficie minimum au sol
MINI-MAISON	3,66 m	3,66 m	25,0 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 7 : AJOUT DE LA SECTION IX AU CHAPITRE 6

La section IX suivante est ajoutée à la suite de l'article 6.22 :

### « SECTION IX : NORMES RELATIVES AUX MINI-MAISONS

#### 6.23 Conditions d'implantation des *mini-maisons*

Les normes relatives aux *mini-maisons* sont les suivantes :

1° Classes d'usages principaux :

L'usage principal « *mini-maison* » doit être autorisé à la grille des usages pour la zone visée.

2° Règle générale :

Une *mini-maison* est considérée comme un *bâtiment principal* au sens du chapitre 6 du présent règlement.

3° Volumétrie :

- a) La superficie au sol d'une *mini-maison* doit être d'au moins 25 mètres carrés et d'au plus 45 mètres carrés;
- b) Le nombre d'étages doit être d'au moins 1 étage et d'au plus 1 étage et demi;
- c) Une *mini-maison* ne peut comporter de *cave*, de *sous-sol* ou de vide sanitaire.

4° *Bâtiments accessoires* :

- a) Les *bâtiments accessoires attenants* ou *intégrés* à une *mini-maison* sont prohibés;
- b) La superficie au sol de l'ensemble des *bâtiments accessoires isolés* ne doit pas excéder 75% de la superficie au sol de la *mini-maison*;
- c) Les *bâtiments accessoires* à une *mini-maison* doivent respecter toutes les autres dispositions applicables aux *bâtiments accessoires* à un *bâtiment principal* résidentiel.

5° *Constructions accessoires* :

- a) La superficie au sol de l'ensemble des constructions accessoires attenantes à une *mini-maison* ne doit pas excéder 50% de la superficie au sol de la *mini-maison*.
- b) Les *constructions accessoires* à une *mini-maison* doivent respecter toutes les autres dispositions applicables aux *constructions accessoires* à un *bâtiment principal* résidentiel.

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets de plan de zonage numéros 9025-2010-D et 9025-2010-E sont modifiés en agrandissant la zone 47 (HBF) à même la zone 46 (HBF) pour y inclure les lots 4 986 488, 4 986 489, 4 986 490, 4 986 493, 4 986 494, 4 986 495, 4 986 496, 4 986 497 et 4 986 498 et la partie du lot 4 987 357 située à l'intérieur du périmètre urbain, tel qu'illustré aux extraits de plans ci-après :

### Zone 47 (HBF) avant modification



### Zone 47 (HBF) après modification



## ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La grille des usages apparaissant à l'annexe 1 du règlement de zonage est modifiée :

- En ajoutant la note « ⑦ mini-maison » dans la section « notes » dans toutes les pages de la grille.
- En ajoutant le chiffre ⑦ dans la case « usages spécifiquement interdits » pour les zones 7, 8, 9, 11, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 34, 60 et 62.

## ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

### 6.2 Adoption du règlement #298-19 modifiant le règlement de construction 214-10 au sujet des mini-maisons

20-02-34

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire autoriser les mini-maisons selon certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire préciser les normes sur les fondations et les ancrages des mini-maisons;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 2 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été adopté le 2 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 janvier 2020.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le règlement numéro 298-19 qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 298-19 modifiant le règlement de construction 214-10 au sujet des mini-maisons».

#### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

L'objectif de ce règlement est d'ajuster les dispositions sur l'installation des mini-maisons.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.13**

Le premier alinéa de l'article 3.13 est remplacé par le texte suivant :

« Pour une maison mobile ou transportable et pliable non installée sur une *fondation* ainsi que pour toute *mini-maison*, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison. »

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

### **6.3 Adoption du règlement #299-19 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 216-10 au sujet des mini-maisons**

20-02-35

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire permettre les demandes de dérogations mineures sur les dispositions sur les mini-maisons;

**CONSIDÉRANT QU’** un avis de motion a été donné le 2 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QU’** un projet de règlement a été adopté le 2 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QU’** une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 janvier 2020.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Bianca Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers que soit adopté le règlement numéro 299-19 qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 299-19 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 216-10 au sujet des mini-maisons».

#### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est de permettre le traitement d’une demande de dérogation mineure relative aux conditions d’implantation des mini-maisons.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 2.1**

Le tableau de l’article 2.1 est modifié en insérant, à la suite de l’item 22°, la ligne suivante :

22.1°	Article 6.23	Conditions d’implantation des mini-maisons
-------	--------------	--

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

### **7. LOISIRS ET CULTURE**

#### **7.1 Don - École Le Mistral (enrichissement musical)**

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l’unanimité des conseillers de faire un don de 50\$ à l’école Le Mistral pour l’enrichissement musical.

## **8. RAPPORT DES ÉLUS**

## **9. PÉRIODE DE QUESTIONS ET AFFAIRES NOUVELLES**

### **9.1 Demande de subvention au programme d'aide financière PAFIRS (Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives)**

20-02-37

Considérant que la municipalité a reçu une estimation préliminaire des coûts du Groupe Architecture MB en date du 20 janvier 2020;

Considérant que le programme d'aide financière PAFIRS offre une aide financière très intéressante;

Considérant qu'il faut déposer une demande avant le 21 février 2020;

Monsieur Sylvain Deschênes propose que la municipalité présente une demande auprès du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) afin de terminer les travaux à l'intérieur du Centre sportif Desjardins, c'est-à-dire les chambres des joueurs et une mezzanine.

*Le vote est demandé :*

*Sylvain Deschênes : pour*

*Étienne Lévesque : contre*

*Stéphane Deschênes : pour*

*Bianca Gagnon : contre*

*Georges Deschênes exerce son droit de veto : contre*

**La proposition est rejetée.**

### **9.2 Fermeture des affaires nouvelles**

20-02-38

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer les affaires nouvelles.

## **10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

20-02-39

Proposé par Bianca Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers qu'à 21h05, la séance soit levée.

Je, Georges Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code municipal.

---

Georges Deschênes, Maire

---

**Georges Deschênes**  
Maire

---

**Marie-Josée Dubé**  
Directrice générale